

- 1- Conservé aux Archives départementales 64, ce registre est un livre administratif réunissant des actes concernant ici la gestion de la vicomté de Béarn.
- 2- Ce registre est rédigé par Bernard de Luntz, notaire de Gaston Fébus. Cette fonction consiste notamment à mettre par écrit toutes les décisions du seigneur.
- 3- a- adultère
 - b- Arnautuc de Cami, dit de « Suberbiele » (nom du domaine de sa femme Mariette) de Saint-Abit (village proche de Nay). Il est cadet (plus jeune fils d'un fratrie qui n'hérite pas des biens de ses parents) a porté plainte contre sa femme Mariette (qui est *daune* : propriétaire d'une exploitation agricole) et son amant, Monsieur de Od, seigneur d'Arros (village à côté de Nay)
 - c- Gaston Fébus
 - d- les personnes présentes lors du verdict sont Arnautuc de Cami, Monsieur de Od, seigneur d'Arros (Mariette est absente, représentée par son amant), le notaire (Bernard de Luntz). Le document ne précise pas si Gaston Fébus était présent.
 - e- 26 novembre 1375, à l'église de Pau (Saint-Martin, aujourd'hui disparue qui se trouvait sur l'emplacement actuel du Parlement de Navarre)
- 4- Sont condamnés : les 2 amants.

Mariette doit rejoindre le domicile conjugal si Arnautuc veut la reprendre et restituer la dot remise par son mari lors de leur union ainsi qu'une somme équivalente à cette dot prise sur ses propres biens ; en attendant le versement de cet argent, ses biens et de ses terres reviennent à son mari qui les exploitera.

Le seigneur d'Arros doit donner au mari trompé une *belle paire de boeufs* et rendre Mariette, si Arnautuc veut la reprendre.
- 5- La publicité du verdict rendu dans l'église ; pas de peine physique (ni enfermement, ni châtement corporel) ; reconnaissance de la culpabilité des amants, sans circonstances atténuantes, sans tenir compte des statuts sociaux ; sentence aggravée pour la femme
- 6- La justice seigneuriale est rendue, ici dans l'église de Pau. Il n'existe donc pas de lieu unique où la justice du seigneur s'exerce, elle est itinérante et suit le seigneur dans ses déplacements ou se rapproche des justiciables, ce qui semble être le cas ici.

Quand Gaston-Fébus rendait des jugements dignes de ceux de Salomon ...

par M. Tucoc-Chalaa,
président de l'Académie de Béarn

L'année 1981 a été marquée par la célébration du 650^e anniversaire de la naissance de Gaston Fébus, le plus célèbre des Béarnais avec Henri IV. Ces fêtes placées sous le patronage du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, qui avait consenti un gros effort financier pour assurer leur succès qui a été très grand (les manifestations de Morlanne, de Bellocq et d'Orthez ayant déplacé les foules), ont trouvé leur conclusion au Parlement de Navarre le 18 novembre dans le cadre d'une réunion tirant le bilan de l'opération. Au cours de cette ultime manifestation j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention des auditeurs sur la découverte de quelques textes nouveaux permettant de mieux comprendre, ou de compléter, certains aspects de la personnalité ou de la politique de Fébus. Voici pour les lecteurs de Pays Basque et Béarn un exemple de ces petites nouveautés, admettant assez pittoresque, démontrant que la réputation de « droit justicier » du seigneur de Béarn n'était pas usurpée, car il s'y montre digne du roi Salomon célèbre par ses jugements équilibrés.

Le 26 novembre 1375 Fébus était en l'église Saint-Martin de Pau dont l'emplacement est justement occupé de nos jours par le Parlement de Navarre. Il y rendait son jugement sur une affaire d'adultère qui avait du faire beaucoup de bruit à l'époque car elle concernait l'un des barons de Béarn, le baron d'Arros et une daune, c'est-à-dire une dame propriétaire d'une exploitation rurale. Voici intégralement ce document conservé aux Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques dans le registre E 307. Comme ce texte est rédigé dans le béarnais très pur de cette fin du XIV^e siècle, moment d'apogée de cette véritable langue administrative et juridique, il n'est pas inutile d'en donner la traduction, car même ceux qui pratiquent encore le gascon pourraient avoir quelques difficultés d'interprétation :

« Conqueuse cause sie que sus la que-relle faite par Arnaute de Cami, apearat de Soberbiele, de Sent-Abit, en raison de l'adultère que Mariete, sa molher, av commes ab lo noble baron mossen en es senhor d'Arros, lo mot

noble e poderos senhor mossen en Gaston, per la gracia de Dieu, comte de Foix, auditz sus aquere losditz senhor d'Arros e Mariete, los quos cofessan que aixi ere veritat, lodit mossen lo comte y ordent en la maniere qui see :

Prumerament, si lodit Arnaute bol crubar la dicte sa molher, la qua lo dit senhor d'Arros ha en son poder, que sie tornade e lurade.

Item, que lodit senhor d'Arros assuri lodit Arnaute de no dar dampnage, en cors ni en bees, segont la costume generau de la terre.

Item, condemna lodit senhor d'Arros a balhar ades de fait, audit Arnaute, une boe par de boeus, per la injure que faite l'a.

Item, condemna ladite Mariete ad arreder e tornar audit Arnaute, son mari, tot son dot que eg l'a portat ; e outre aquero, qu'en ne balhe autanz des seus propres bees, per la faute deudit adultère. E que lodit loc de Soberbiele, ab sas parthiencas, deu qua la dicte Mariete es proprietari, e la pelhs e toz autres bees mobles e no mobles de ladite Mariete, sien librats audit Arnaute, son mari, a tenir e possedir toz temps, seys perde possession e seys soute de pague, tant entro que ladite Mariete, o hom per luy, l'aye pagat, tot en un colp, lo doble de son dot, com sobe diit es. La qua ordenance dessus dite, jo, notari dejusdiit, de mandament deudit mossen lo comte, le ga e publike a las dictes parties, en present deus testimoni dejus escritz, so es assaber : audit senhor d'Arros, aqui present, per nom de sil medix e de ladite Mariete, si cum dixo, de une part ; e audit Arnaute, aqui present, d'autre part ».

« Que l'on sache à propos de la plainte faite par Arnaute de Cami, dit Suberbiele, de Saint-Abit, en raison de l'adultère commis par sa femme Mariete avec le noble monseigneur de Od, seigneur d'Arros, le très noble et puissant seigneur monseigneur Gaston, par la grâce de Dieu, comte de Foix, après avoir entendu sur cette affaire lesdits seigneur d'Arros et Mariette qui ont confessé que c'était la vérité, ledit monseigneur le comte a ordonné selon la manière suivante :

« Premièrement si ledit Arnaute veut reprendre en sa possession sa dite femme, laquelle ledit seigneur d'Arros tient en son pouvoir, qu'elle lui soit rendue et remise.

« De même que ledit seigneur d'Arros assure ledit Arnaute qu'il ne lui fera aucun dommage, ni sur son corps ni sur ses biens, en respectant la coutume générale du pays.

« De même le seigneur d'Arros est condamné à donner de fait et incontinent audit Arnaute une belle paire de boeufs en raison de l'injure qu'il lui a faite.

« De même ladite Mariete est condamnée à remettre et à restituer audit Arnaute, son mari, toute la dot qu'il lui avait apportée ; en sus de cela qu'elle lui donne sur ses propres biens une somme équivalente, pour la faute commise en adultère. Et que le dit lieu de Soberbiele, avec ses dépendances, dont ladite Mariete est la propriétaire, avec le vestiaire et tous les autres biens meubles ou non meubles de ladite Mariete, soient remis au dit Arnaute, son mari, qui les tiendra et possèdera désormais, sans pouvoir être privé de leur possession et sans avoir pour paiement, tant que ladite Mariete, ou un homme la représentant, ne lui aura pas payé, et en un seul versement, le double de sa dot comme cela est dit ci-dessus.

« Cette sentence dessus-dite moi, notaire nommé ci-dessus, sur l'ordre de monseigneur le comte, si lu et publié aux deux parties, en présence des témoins ci-dessus : c'est à savoir audit seigneur d'Arros, ici présent, en son nom et en celui de la dite Mariete comme cela est dit d'un côté, et au dit Arnaute ici présent d'autre part ».

xxxxxx

Ainsi le noble baron d'Arros, près de Nay, avait séduit une propriétaire de Saint-Abit mariée à un cadet, Arnaute de Cami, qui était venu s'installer dans l'ostau de sa femme, dans une position inférieure. Sa femme demeurait la daune de l'ostau, la propriétaire de l'exploitation dont il n'était, pour reprendre une expression savoureuse du temps, que le senhor adventici, le prince consort en quelque sorte, chargé d'assurer la perpétuation de la famille de Soberbiele (dont il prenait le nom) sans avoir le droit de gérer ses biens. L'adultère ayant été constaté et confessé, Fébus s'est saisi personnellement de l'affaire (et ceci confirme ce que nous savions par ailleurs : le comte de Foix intervient directement aussi souvent que possible dans la vie judiciaire, tel Saint-Louis) et après mûre réflexion rend son jugement de façon publique en l'église de Pau, en présence du baron lui-même, et du mari outragé ; manifestement la femme coupable est alors encore installée chez le baron, car il y a eu abandon du domicile conjugal comme nous dirions de nos jours.

Le jugement est d'une rigueur et d'une habileté remarquables. Tout d'abord si le comportement de la femme

adultère fait l'objet d'une condamnation publique, il n'est pas question de prononcer contre elle la moindre peine corporelle, même sous la forme d'un emprisonnement. Bien mieux en laissant le mari trompé libre de reprendre sa femme, Fébus ouvre nettement la voie du pardon pour la faute commise. En même temps il indique fermement au baron que ce dernier ne pourra pas se prévaloir de sa condition de noble de haut rang pour nuire au plaignant en lui portant tort corporellement ou en ses biens. Le baron ayant commis une faute au détriment de ce cadet est condamné à une réparation matérielle : une belle paire de boeufs. Il s'agissait pour l'époque d'une solide compensation, d'un capital considérable dont Arnaute pouvait s'estimer fort satisfait quoique, derrière cette décision de Fébus, se révèle un sens fort poussé de l'humour car dès cette époque les cornes (quelles fussent de cerfs ou de boeufs) symbolisaient les maris trompés, vous le savez à la moquerie publique.

Mais à la compensation financière versée par le séducteur s'ajoutait celle de la femme infidèle. Mariette étant une héritière avait épousé Arnaute en apportant dans sa corbeille de noces la propriété ; les parents du cadet avaient donc dû de leur côté rassembler une dot, une somme d'argent qui venait s'intégrer dans la fortune du ménage, gérée en fait par la daune. En raison de l'adultère, celle-ci est condamnée à restituer à son mari sa dot, dont il disposera librement, plus une autre somme d'un montant égal. Et pour être certain qu'Arnaute soit payé Fébus non seulement exige un versement en une seule fois mais place la totalité de la propriété et de ses dépendances sous le contrôle exclusif du mari. La sentence aboutit donc à inverser les rapports de force juridiques entre une dame-héritière et un mari-cadet.

Tout ceci permet quelques conclusions. Cette affaire confirme la mesure du comte de Foix dans tous ses actes quotidiens et sa mentalité selon laquelle il n'y a qu'une sanction valable et durement ressentie : toucher aux biens des personnes et non point à leurs corps par des peines d'emprisonnement ou quelque châtiement autre. Elle montre également la bienveillance béarnaise d'alors (à l'exception des quelques questaus et crettiaas, serfs et cagots dont la condition juridique était alors d'ailleurs bien moins mauvaise que l'on ne le pense), disposait de droits et de garanties, la mettant à l'abri des exactions possibles de la noblesse. Un noble, fut-il le plus grand, comme ce baron d'Arros, ne peut se permettre de prendre le bien d'autrui, d'attirer à lui la femme légitime d'un autre, cet autre fut-il un simple cadet. Ce dernier a droit à réparation même si le séducteur peut se prévaloir du consentement manifeste de sa maîtresse, ce qui fut évidemment le cas de Mariette amoureuse de son baron au point d'aller vivre avec lui. Nous laissons à nos lecteurs le soin d'imaginer quelles seraient les réactions du public en 1981, 650 ans après la naissance de Fébus, si, placé devant un cas similaire, une juge faisait savoir par voie de presse et publiquement qu'il invitait le mari trompé à reprendre sa femme au domicile conjugal, mais après l'avoir obligée à lui remettre l'administration de tous ses biens, et avoir condamné le séducteur à lui remettre, comme indemnité, son plus beau tracteur !

Pierre Tucoc-Chalaa.

Extrait du journal
Pays basque et Béarn
- janvier 1982, n° 477 -
DL636 (U83)